

Marché des créateurs

4 fois par an

« Dernier dimanche de février, de mai, d'octobre et le 15 août de chaque année »

ANNEXE N°1 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-367 du 9 avril 2025

PORTANT

REGLEMENT DE LA MANIFESTATION

« MARCHÉ DES CRÉATEURS »

APPLICABLE AUX EXPOSANTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU la décision municipale n°2024-451 du 7 novembre 2024 portant barème des droits de voirie et occupation du domaine public communal

Article 1 : L'organisateur

La Commune de Villeneuve-Loubet, en collaboration avec l'association 4ACM, organise une manifestation intitulée « **Marché des créateurs** », qui se tient aux dates suivantes de chaque année :

- Le dernier dimanche des mois de **février, mai et octobre**, de **9h00 à 17h00**
- Le **15 août**, de **19h00 à minuit**

L'implantation de la manifestation est définie comme suit :

- **En journée** : secteur du **village**, incluant la **Place Carnot**, la **Place de la République** et la **rue de l'Hôtel de Ville**,
- **En nocturne** : secteur du **bord de mer**, notamment la **Croisette André Minangoy**.

La participation est payante. (Suivant le barème des droits de voirie et occupation du domaine public communal en vigueur)

« En cas d'impossibilité de programmer la manifestation, le dernier dimanche des mois précités, celle-ci pourra être reportée sur une autre date »

Article 2 : Admission

Seuls, des artisans, créateurs et artistes, transformant la matière ou ayant une démarche artistique (upcycling, produits singuliers, œuvres uniques) seront acceptés ;

Les exposants devront être en règle vis à vis des règlements sanitaires et fiscaux et devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ou Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile

Conformément à la loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être en aucun cas, pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fond de commerce.

Aucun droit n'est conféré à un marchand à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte de la disponibilité, du thème du marché des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer, joindre les documents annexes demandés, compléter la demande de matériel et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3– Produits proposés

Les produits proposés seront issus de l'artisanat : artisans, créateurs et artistes, transformant la matière ou ayant une démarche artistique : exemple « upcycling », produits singuliers, œuvres uniques .

Les adhérents de l'association 4ACM seront admis d'office ;

La commune se réserve le droit de sélectionner des artisans regroupant les critères énumérés ci-dessus.

Le choix des exposants sera fait en commission des marchés

Article 4 – Heures d'ouvertures et de fermetures du marché

Le marché des créateurs sera ouvert, le dernier dimanche du mois de février, de mai, et d'octobre de 9h00 à 17h00, et le 15 août de 19h à minuit de chaque année.

« En cas d'impossibilité de programmer la manifestation, le dernier dimanche des mois précités, celle-ci pourra être reportée sur une autre date »

Secteur village : L'installation des exposants se fera à partir de 07h30 jusqu'à 9h00. Les marchandises pourront être remballées qu'à partir de 17h00 jusqu'à 18h.

Secteur bord de mer : l'installation des stands se fera à partir de 18h jusqu'à 19h. Les marchandises pourront être remballées qu'à partir de minuit jusqu'à 01h du matin.

Article 5 – Droit de place

L'attribution des emplacements intervient en début du marché des créateurs.

Le droit de place doit être acquitté préalablement, au minimum 15 jours avant la date du marché des créateurs, par virement bancaire, chèque ou espèces entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant après acceptation de son dossier conformément aux tarifs pour occupation du domaine public communal fixés par la décision municipale visée ci-avant.

L'emplacement attribué ne pourra être occupé que par son titulaire, son conjoint ou l'un de ses employés dûment déclaré.

Il ne sera pas permis à un exposant de changer l'emplacement attribué ; un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission organisatrice de la Ville.

Le métrage du stand de vente doit être conforme à la demande faite sur le dossier de candidature.

Article 6 Annulation - Défaut d'occupation

Désistement de l'exposant :

Tout désistement doit être communiqué au minimum 8 jours avant le début de la manifestation, par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de l'information (lettre avec accusé de réception, message électronique, etc.).

La Ville pourra procéder à un remboursement uniquement sur présentation d'un justificatif jugé valable par la Mairie.

Tout désistement survenant moins de 7 jours avant la manifestation ne donnera lieu à aucun remboursement

Annulation de la manifestation par la Ville : En cas d'annulation du Marché des Créateurs par la Ville, celle-ci procédera au remboursement des redevances versées par les exposants.

Absence de l'exposant le jour de l'événement : Tout exposant absent le jour du Marché des Créateurs doit avertir les organisateurs dans les meilleurs délais. À défaut, cette absence pourra entraîner une exclusion définitive du marché.

Les stands inoccupés au moment de l'ouverture du marché seront repris sans préavis par la Mairie, qui en disposera librement. L'exposant concerné ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'intempéries.

Article 7 – Activités

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 8 – Occupation du Domaine Public pour Exécution de travaux par l'administration – ou interruption momentanée du marché dans le cadre de Manifestations –

En cas de travaux ou interruption momentanée du marché dans le cadre de manifestations, les marchands ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur place. Une autre place pourra leur être attribuée dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 – Injonctions et déchargement

Les vendeurs devront se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui auront amené les denrées ou marchandises.

Les véhicules déchargeront les marchandises sur les lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

ARTICLE 10 – Eclairage

Les titulaires ne devront en aucun cas effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts

Article 11- Prescriptions de salubrité

Il est enjoint expressément au marchand, d'enlever les marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure de fermeture du marché.

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Il devra enlever tous déchets, détritux, papiers, cartons, emballage vide et autre.

Article 12 : Etat des installations, dégâts occasionnés aux stands

Les exposants doivent laisser leur stand dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique fait l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands devront bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

A ce titre, il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Article 13 : Enseignes

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 14 Communication

Le Marché des créateurs des 4 saisons, bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncée sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.)

Article 15 : Prospectus-démonstrations-Animations-Sonorisation

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées.

Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 16 : Interdiction de cession

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 17 : Assurances-Obligations et Responsabilité

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve-Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 18 : Mesures de Sécurité

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 19 : Protection du Public

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 20 : Affichage des prix – informations

Se référer au document annexe joint : chaque exposant a pour obligation de respecter ledit document

En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 21 : Stationnement

Chaque participant bénéficiera d'un emplacement de parking gratuit pour véhicule léger à proximité de la manifestation.

Article 22 : Force Majeure

En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures d'ouverture de la manifestation.

De même, En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper le domaine public communal, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 23 : Application du règlement

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 24 : Juridiction

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 25 : Visiteurs

L'Entrée est gratuite

Nom de l'exposant :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la Mention "lu et approuvé")